



MUNICIPALITE

**PREAVIS N° 1/2008
AU CONSEIL COMMUNAL**

**Règlement du Conseil d'établissement
des établissements scolaires primaire et secondaire
de Vevey**

Séance de la commission :

**lundi 28 janvier 2007, à 20h
Collège 1838, rue du Collège 30
Salle n° 7**

Vevey, le 17 janvier 2008

Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs,

Objet du préavis

Le présent préavis a pour objectif l'adoption d'un règlement relatif à la mise sur pied d'un Conseil d'établissement pour les deux établissements scolaires veveysans, conformément aux articles 65 à 67b de la loi scolaire du 12 juin 1984 (ci-après LS).

Rappel de la situation

Avec la nouvelle répartition des tâches entre l'Etat et les communes (EtaCom), la gestion pédagogique des établissements scolaires a été reprise par le canton, faisant perdre de leur substance aux commissions scolaires dont les compétences principales consistaient à nommer le corps enseignant, à fixer les dates des vacances et à se prononcer sur des demandes de congé de longue durée présentées par des membres du corps enseignant ou des parents d'élèves. D'une manière plus générale, les commissions scolaires jouaient le rôle de lien entre la population et l'école, même si la représentation y était essentiellement politique.

C'est par rapport à ce dernier point que, soucieux de maintenir, voire renforcer la relation de proximité et l'ancrage local des établissements scolaires, le Conseil d'Etat a décidé de mettre en place des conseils d'établissement composés, à parts égales, de

- représentants des autorités communales ;
- représentants des parents d'élèves ;
- représentants des milieux et des organisations concernés par la vie scolaire (société civile) ;
- représentants des professionnels actifs au sein du ou des établissements.

La Loi scolaire du 12 juin 1984 a été adaptée en conséquence, par décision du Grand Conseil du 3 octobre 2006, et des directives ont été émises par le Conseil d'Etat, chargeant les municipalités de la mise sur pied des conseils d'établissement, tâche commençant par l'élaboration d'un projet de règlement devant être adopté par l'autorité communale délibérante.

Rappel des articles de la Loi scolaire du 12 juin 1984 relatifs au Conseil d'établissement

art. 65 Conseil d'établissement

Lorsqu'un établissement relève d'une seule commune ou de plusieurs communes organisées entre elles conformément à l'article 50, les autorités communales ou intercommunales créent un conseil d'établissement.

Elles peuvent créer un seul conseil d'établissement pour plusieurs établissements.

art. 65a Règlement

Un règlement adopté par l'autorité délibérante communale ou intercommunale constitue le conseil d'établissement, l'organise, détermine les compétences qu'elle lui délègue et définit les modalités de désignation de ses membres conformément aux

articles 66 et 67a ; en outre, les communes garantissent son budget de fonctionnement.

art. 66 Rôle

Le conseil d'établissement concourt à l'insertion de l'établissement dans la vie locale.

Il appuie l'ensemble des acteurs de l'établissement dans l'accomplissement de leur mission, notamment dans le domaine éducatif.

Il permet l'échange d'informations et de propositions entre l'établissement et les autorités locales, la population et les parents d'élèves.

art. 66a Compétences

Le département peut déléguer des compétences au conseil d'établissement. Il peut le consulter sur les objets touchant à la vie de l'établissement.

Les autorités communales ou intercommunales peuvent consulter le conseil d'établissement ou le charger de tâches en rapport avec la vie de l'établissement.

art. 67 Composition

Le conseil d'établissement se compose au minimum de 12 membres issus à parts égales de :

- a) représentants des autorités communales ou intercommunales ; l'un d'entre eux assume la présidence ;
- b) parents d'élèves fréquentant le ou les établissements ;
- c) représentants des milieux et des organisations concernés par la vie du ou des établissements ;
- d) représentants des professionnels actifs au sein du ou des établissements. Ceux-ci ne peuvent en faire partie aux titres énumérés aux lettres a) à c).

art. 67a Nomination

Les membres du conseil d'établissement tels que définis à l'article 67, sous lettres a) à d), sont désignés :

- a) par les autorités communales ou intercommunales concernées ;
- b) par les parents d'élèves fréquentant le ou les établissements ;
- c) en concertation par les représentants des autorités communales ou intercommunales et par la direction de l'établissement ou des établissements concernés ;
- d) selon les modalités fixées par le département.

art. 67b Participation des élèves

Le conseil d'établissement peut inviter les délégués d'un conseil des élèves pour les entendre sur des sujets spécifiques les concernant. Il examine les demandes d'un conseil des élèves.

Rôle du Conseil d'établissement

Comme le précise le guide de mise en œuvre publié par la Direction générale de l'enseignement obligatoire, le Conseil d'établissement est une nouvelle interface, indispensable à l'insertion de l'école dans la vie locale, qui se veut un lieu d'échange d'informations et de propositions entre l'établissement et les autorités locales, la population et les parents d'élèves.

Dans les systèmes éducatifs performants, une des caractéristiques des établissements est de nourrir des relations étroites avec les divers groupes d'acteurs composant la communauté

locale. La démarche n'oublie pas les élèves puisque, là où existent des conseils d'élèves, leurs délégués peuvent aussi dialoguer avec le Conseil d'établissement sur divers objets.

La création des conseils d'établissement doit bénéficier à tous les acteurs de l'école, qu'ils soient élèves, parents, membres des autorités scolaires locales ou professionnels de l'établissement.

- Aux élèves d'abord, par la qualité des décisions prises pour eux dans leur établissement, par l'instauration d'un bon climat éducatif et par une indispensable adaptation de la vie de l'école à leurs besoins.
- Aux parents, en donnant une visibilité sur les décisions prises par l'établissement, et en participant au développement des projets de sécurité et de prévention.
- Aux autorités scolaires et municipales, en clarifiant leur propre rôle et en leur offrant la possibilité de communiquer et d'échanger au sujet des tâches accomplies avec et pour l'établissement scolaire.
- Aux enseignants, qui bénéficieront d'une large information sur les décisions prises dans l'établissement, sur les besoins des élèves et de leurs parents, ceux des autorités locales et de la direction. Ils auront la possibilité de participer au maintien d'un bon climat de travail au sein de l'établissement et de développer des relations ouvertes avec l'environnement social dans lequel leur profession les amène à évoluer. Dans ce cadre, ils auront aussi la possibilité d'informer les partenaires institutionnels de leurs actions.
- Aux directions, dont la crédibilité sera renforcée grâce à la clarification des attentes et des rôles de chacun.

Projet de règlement

Se fondant sur les articles précités, la Direction générale de l'enseignement obligatoire a édité un guide de mise en œuvre et un projet de règlement type sur la base desquels la Municipalité a élaboré le projet de règlement ci-joint, qui est soumis à l'adoption du Conseil communal. Il a été rédigé par un groupe de pilotage local composé du municipal et du chef de service de l'éducation, ainsi que des directeurs des établissements primaire et secondaire de Vevey. Le président de l'Association de parents d'élèves (APE) a été invité à participer à l'une des séances de travail. Sur divers points d'ordre formel ou juridique, le groupe de pilotage a consulté une représentante du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture, lequel devra finalement approuver tous les règlements communaux. La Tour-de-Peilz, dont le projet de règlement va sensiblement dans la même direction que le nôtre, s'est également intéressée à notre démarche, sa syndique et municipale des écoles, Mme Nicole Rimella, ayant assisté à deux séances du groupe de pilotage.

La ville de Vevey compte deux établissements : un primaire accueillant les élèves du cycle initial (CIN) et des cycles primaires (CYP 1 et 2), et un secondaire regroupant les élèves du cycle de transition (CYT) et des trois voies secondaires de baccalauréat (VSB), générale (VSG) et à options (VSO).

Traditionnellement, la défunte Commission scolaire s'occupait des deux établissements veveysans, ce qui favorisait les synergies, simplifiait les relations et l'administration, tout en offrant à ses membres une vision globale des problèmes scolaires. Il a été décidé de poursuivre dans cette optique en ne créant qu'un seul Conseil d'établissement.

Quelques commentaires sur les articles du nouveau règlement

Article premier - Composition

Selon l'article 67 LS, le Conseil d'établissement se compose au minimum de 12 membres issus à parts égales de :

- a) représentants des autorités communales;
- b) parents d'élèves fréquentant les établissements ;
- c) représentants des milieux et des organisations concernés par la vie des établissements (que l'on appellera la société civile) ;
- d) représentants des professionnels actifs au sein des établissements.

Le choix de 24 membres apparaît comme raisonnable pour garantir, dans chaque quart :

- un bon équilibre des représentations politiques ;
- une représentation parentale couvrant tous les degrés de la scolarité ;
- une représentation, peut-être plus difficile à trouver, de personnes des milieux associatifs désireuses de consacrer du temps au Conseil d'établissement ;
- une représentation suffisante et équilibrée des professionnels des établissements.

Travailler avec un groupe de plus de 24 personnes laissait craindre une certaine lourdeur.

Articles 2 à 4 - Représentation des autorités communales

Bien que Vevey accueille (mais pour combien de temps encore ?) des élèves de la VSB du cercle de St-Saphorin (communes de Rivaz, St-Saphorin, Puidoux et Chexbres), il a finalement été décidé de ne pas inclure un représentant politique desdites communes, qui, selon le Département, auraient dû préalablement se mettre en conformité avec les articles 50 LS et 107 de la Loi sur les communes en créant une association de communes. En revanche, une représentation parentale est possible.

La durée du mandat correspond à celle de la législature, renouvelable.

Articles 5 à 9 - Représentation des parents

La procédure imposée pour l'élection des représentants de parents se révèle lourde. Elle nécessite la convocation d'une assemblée générale de désignation (théoriquement plus de 1'300 personnes !). Elle respecte néanmoins une parfaite neutralité par rapport aux associations de parents auxquelles nul n'est forcé d'adhérer et qui ne peuvent prétendre être représentatives de l'ensemble des parents.

La durée du mandat est de 3 ans, renouvelable, pour tenir compte du mouvement qui suit logiquement l'évolution des élèves au sein de la scolarité obligatoire.

Il est à souhaiter que l'obligation faite aux parents membres du Conseil d'établissement de rendre compte annuellement de leurs activités aux parents qu'ils représentent crée une dynamique d'échange qui, dans certains domaines, pourrait aller dans le sens que la ville a initié depuis plusieurs années en créant le « forum parents-école ».

Articles 10 à 12 - Représentation des milieux et des organisations concernés par la vie des établissements

Il appartiendra à la Municipalité de chercher des représentants au sein de la société civile veveysanne : groupements locaux s'occupant de jeunes en âge de scolarité, associations de parents, entraide familiale, passeport-vacances, communautés étrangères, médecins scolaires,

professionnels des structures d'accueil parascolaires, etc. La Direction de l'éducation y sera représentée de droit par son chef de service.

La durée du mandat correspond à celle de la législature, renouvelable.

Articles 13 - Représentation des professionnels actifs au sein des établissements

Les représentants des professionnels actifs au sein des établissements seront désignés selon les modalités fixées par le département. Sont considérés comme tels :

- les membres du conseil de direction (directeur et doyens) des établissements ;
- les enseignantes et enseignants, membres de la Conférence des maîtres des établissements ;
- les psychologues, psychomotricien-nes, logopédistes, infirmières/infirmiers œuvrant au sein des établissements concernés ;
- les personnes qui déploient leur activité professionnelle principale au sein des établissements concernés, notamment le personnel des secrétariats et des bibliothèques, ainsi que les préposés aux fournitures scolaires.

Les directeurs des établissements primaire et secondaire sont membres de droit du Conseil d'établissement.

La durée du mandat correspond à celle de la législature, renouvelable.

Art. 16 - Désignation du président, du vice-président et du secrétaire

La Municipalité a voulu éviter que le municipal en charge de l'éducation ne soit juge et partie en précisant que le président, qui doit être un représentant des autorités communales, devait être choisi parmi les représentants du Conseil communal.

Art. 17 - Réunion du conseil d'établissement

Les séances seront convoquées aussi souvent que nécessaire mais au moins une fois par année, comme pour l'assemblée des parents.

Art. 20 - Compétences définies par la législation cantonale

Elles correspondent strictement aux directives de l'Etat car elles découlent de la loi scolaire ou de son règlement d'application (RLS).

Art. 21 - Compétences complémentaires

La première découle de l'art. 187 RLS et ne peut être modifiée. Les autres compétences indiquées dans le projet correspondent aux usages locaux et couvrent de nombreux domaines.

Art. 26 - Budget de fonctionnement

Comme c'était déjà le cas avec la Commission scolaire, il est prévu de verser des jetons de présence aux membres du Conseil d'établissement sur la même base que pour les conseillers communaux. Les montants nécessaires figurent au budget 2008 dans la rubrique 502 / Conseil d'établissement.

Suite des opérations

La Municipalité se réjouit de l'aboutissement prochain de cet important objet et, une fois ce règlement adopté par le Conseil communal et approuvé par la Cheffe du département de la formation, de la jeunesse et de la culture, entreprendra toutes les démarches nécessaires pour

que le Conseil d'établissement de Vevey soit constitué avant les vacances d'été de manière à pouvoir entrer en activité dès la rentrée d'août 2008.

Outre les compétences indiquées aux articles 20 et 21, elle entend d'ores et déjà lui confier quelques dossiers tels que :

- la sécurité des déplacements de et vers l'école (plan de mobilité) ;
- la préparation, d'entente avec les services communaux concernés, d'une campagne de tri des déchets dans les bâtiments scolaires ;
- les dangers liés au mauvais usage des nouvelles technologies (internet, blogs, téléphones portables, etc.).

Le dépôt du présent préavis permet également de répondre à l'interpellation de Monsieur le conseiller communal Jean-François Fave, intitulée « Conseils d'établissements », développée lors de la séance du 14 décembre 2006.

Conclusions

En conclusion, nous vous prions, Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE VEVEY

- VU** le préavis no 1/2008 , du 17 janvier 2008 , concernant le règlement du Conseil d'établissement des établissements scolaires primaire et secondaire de Vevey
- VU** le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet, qui a été porté à l'ordre du jour

d é c i d e

1. d'adopter le règlement du Conseil d'établissement des établissements scolaires primaire et secondaire de Vevey.
2. de considérer qu'il est répondu à l'interpellation de Monsieur le conseiller communal Jean-François Fave, intitulée « Conseils d'établissements », développée lors de la séance du 14 décembre 2006.

Au nom de la Municipalité
le Syndic le Secrétaire



Laurent Ballif P.-A. Perrenoud

Municipal-délégué : M. Jérôme Christen, Municipal de l'éducation

Annexe : projet de règlement du Conseil d'établissement



Ville de Vevey

Règlement du Conseil d'établissement des établissements scolaires primaire et secondaire de Vevey

Table des matières

I. Formation du Conseil d'établissement	4
Nombre de membres	4
Article premier – Composition.....	4
Désignation, nomination	4
Section I. Les représentants des autorités communales.....	4
Art. 2 – Généralités.....	4
Art. 3 – Modalités.....	4
Art. 4 – Durée du mandat.....	4
Section II. Les parents d'élèves fréquentant les établissements.....	4
Art. 5 – Généralités.....	4
Art. 6 – Information.....	4
Art. 7 – Modalités.....	4
Art. 8 – Durée du mandat.....	5
Art. 9 – Assemblée des parents.....	5
Section III. Les représentants des milieux et des organisations concernés par la vie des établissements.....	5
Art. 10 – Généralités.....	5
Art. 11 – Modalités.....	5
Art. 12 – Durée du mandat.....	5
Section IV. Les représentants des professionnels actifs au sein des établissements.....	6
Art. 13 – Désignation.....	6
Installation	6
Art. 14 – Installation.....	6
Entrée en fonction	6
Art. 15 – Délai.....	6
II. Organisation du Conseil d'établissement	6
Organisation	6
Art. 16 – Désignation du président, du vice-président et du secrétaire.....	6
Convocation	6
Art. 17 – Réunion du Conseil d'établissement.....	6
Droit des membres du Conseil d'établissement	7
Art. 18 – Droit d'initiative.....	7
III. Rôle et compétences	7
Du Conseil d'établissement	7
Section I. Rôle.....	7
Art. 19 – Rôle du Conseil d'établissement.....	7
Section II. Compétences.....	7
Art. 20 – Compétences définies par la législation cantonale.....	7
Art. 21 – Compétences complémentaires.....	7
Du secrétariat	8
Section I. Procès-verbaux.....	8
Art. 22 – Tenue du procès-verbal.....	8
Art. 23 – Publication.....	8
Section II. Compte des indemnités.....	8

Art. 24 – Indemnités dues aux membres.....	8
Section III. Convocations.....	8
Art. 25 – Convocations.....	8
IV. Budget.....	8
Budget de fonctionnement.....	8
Art. 26 – Indemnités de séance et budget.....	8
V. Dispositions diverses et finales.....	9
Dispositions diverses.....	9
Art. 27 – Dispositions transitoires.....	9
Disposition finale.....	9
Art. 28 – Entrée en vigueur.....	9

I. Formation du Conseil d'établissement

Nombre de membres

Article premier – Composition

Le Conseil d'établissement est composé de 24 membres issus à parts égales des personnes mentionnées à l'art. 67 de la loi scolaire du 12 juin 1984 (ci-après : LS).

Désignation, nomination

Section I. Les représentants des autorités communales

Art. 2 – Généralités

Conformément à l'article 67a lettre a LS, les autorités communales désignent leurs représentants.

Art. 3 – Modalités

Les représentants des autorités communales sont :

- le municipal en charge de l'éducation;
- 5 membres du Conseil communal veveysan.

La loi sur les communes du 28 février 1956 (ci-après : LC) et, cas échéant, les règlements de la commune concernée sur le fonctionnement des autorités communales, s'appliquent aux modalités de désignation des représentants tels que mentionnés à l'alinéa précédent.

Art. 4 – Durée du mandat

La durée du mandat correspond à celle de la législature en cours, renouvelable.

Toutefois, si un représentant perd sa qualité de membre de l'autorité qui l'a désigné, il est réputé démissionnaire et celle-ci pourvoit à son remplacement dans les meilleurs délais.

Section II. Les parents d'élèves fréquentant les établissements

Art. 5 – Généralités

Conformément à l'article 67a lettre b LS, les parents d'élèves fréquentant les établissements désignent leurs représentants.

Art. 6 – Information

En début d'année scolaire, la municipalité, en collaboration avec les directions des établissements, informe les parents de l'existence du Conseil d'établissement, de son fonctionnement, de son rôle et de leur droit à déposer leur candidature en vue des prochaines désignations.

Art. 7 – Modalités

La désignation des parents d'élèves a lieu selon les modalités ci-après :

Durant l'automne qui suit l'installation des autorités communales, les directions des établissements informent les parents d'élèves fréquentant lesdits établissements (ci-après : les parents) de la prochaine désignation des membres du Conseil d'établissement et les invitent à déposer leur candidature dans le délai qu'elles indiquent.

Les directions des établissements vérifient la qualité des parents candidats au Conseil d'établissement. Elles en transmettent la liste à l'autorité communale.

La Municipalité, en collaboration avec les directions des établissements, convoque les parents à participer à l'assemblée de désignation de leurs représentants.

Lors de cette assemblée, les parents candidats au Conseil d'établissement se présentent et exposent les motifs de leur candidature. La désignation se fait à la majorité absolue des voix des parents présents au premier tour et à la majorité relative au second. En cas d'égalité, le sort décide.

Art. 8 – Durée du mandat

La durée du mandat est de 3 ans, renouvelable.

Toutefois, si un parent perd sa qualité de parent d'élève fréquentant l'établissement, il est réputé démissionnaire et il est pourvu à son remplacement lors de la prochaine assemblée de parents prévue à l'art 9.

Art. 9 – Assemblée des parents

Les parents membres du Conseil d'établissement convoquent une assemblée des parents d'élèves fréquentant les établissements scolaires au moins une fois par année. Dans ce cadre, la commune met des locaux à disposition.

Lors de cette réunion, les parents membres du Conseil d'établissement rendent compte de leurs activités. Ils peuvent consulter l'assemblée sur des sujets la concernant.

Section III. Les représentants des milieux et des organisations concernés par la vie des établissements

Art. 10 – Généralités

Conformément à l'article 67a lettre c LS, les représentants des milieux et des organisations concernés par la vie des établissements sont désignés en concertation par les représentants des autorités communales, par la direction de l'éducation et par les directions des établissements selon les modalités prévues à l'article 11 du présent règlement.

Art. 11 – Modalités

La désignation des représentants des milieux et des organisations concernés par la vie des établissements a lieu selon les modalités suivantes :

- a. En début de législature, la Municipalité invite les représentants des milieux et des organisations concernés par la vie des établissements, et qui collaborent à la prise en charge des enfants en âge de scolarité, à faire part de leur candidature au Conseil d'établissement.
- b. Le chef de service de la direction de l'éducation fait partie de droit du Conseil d'établissement et il siège dans le quart représentant les milieux et organisations concernés par la vie des établissements.
- c. Lors d'une séance commune, les représentants des autorités au Conseil d'établissement, en collaboration avec les directions des établissements scolaires et le chef de service de la direction de l'éducation, désignent les représentants des milieux et des organisations concernés par la vie des établissements.
- d. La désignation a lieu à la majorité absolue des voix des membres présents.

Art. 12 – Durée du mandat

La durée du mandat correspond à celle de la législature en cours, renouvelable.

En cas de démission d'un membre en cours de mandat, ou lorsqu'il ne remplit plus les critères relatifs à sa désignation, il est remplacé selon les modalités définies à l'article 11 ci-dessus.

Section IV. Les représentants des professionnels actifs au sein des établissements

Art. 13 – Désignation

Conformément à l'article 67a lettre d LS, les représentants des professionnels actifs au sein des établissements sont désignés selon les modalités fixées par le département.

Les directeurs des établissements primaire et secondaire de Vevey sont membres de droit du Conseil d'établissement.

Installation

Art. 14 – Installation

Le doyen d'âge des représentants des autorités communales convoque la première séance du Conseil d'établissement et en assume la présidence jusqu'à la désignation de son président.

Entrée en fonction

Art. 15 – Délai

L'installation du Conseil d'établissement a lieu avant le 31 décembre qui suit l'entrée en fonction des autorités communales (législature).

II. Organisation du Conseil d'établissement

Organisation

Art. 16 – Désignation du président, du vice-président et du secrétaire

Le Conseil d'établissement désigne son président parmi les représentants du conseil communal au Conseil d'établissement pour la durée de la législature.

En cas de vacance, le Conseil d'établissement pourvoit à son remplacement en procédant à une nouvelle désignation selon l'alinéa 1 ci-dessus.

Le Conseil d'établissement nomme son vice-président, choisi parmi ses membres, et son secrétaire, lequel peut être choisi en dehors du Conseil d'établissement, et décide de la durée de leur mandat.

Convocation

Art. 17 – Réunion du Conseil d'établissement

Le Conseil d'établissement se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au minimum une fois par année, dans une salle mise à disposition par les autorités communales.

Il est convoqué par écrit par son président, à défaut par son vice-président ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un membre du conseil représentant les autorités communales.

Cette convocation a lieu à l'initiative du président du Conseil d'établissement, à défaut de son vice-président ou si un quart des membres du Conseil d'établissement en fait la demande.

La convocation doit mentionner l'ordre du jour et être expédiée au moins 20 jours à l'avance, sauf cas d'urgence.

Droit des membres du Conseil d'établissement

Art. 18 – Droit d'initiative

Tout membre du Conseil d'établissement peut demander à ce qu'un objet soit porté à l'ordre du jour du Conseil d'établissement ou proposer un projet de décision au Conseil d'établissement (droit d'initiative).

Dans ce cas, il remet sa proposition d'objet ou de décision par écrit au président du Conseil d'établissement au moins 3 jours avant la tenue de la prochaine séance.

III. Rôle et compétences

Du Conseil d'établissement

Section I. Rôle

Art. 19 – Rôle du Conseil d'établissement

Le Conseil d'établissement concourt à l'insertion des établissements dans la vie locale.

Il appuie l'ensemble des acteurs des établissements dans l'accomplissement de leur mission, notamment dans le domaine éducatif.

Il permet l'échange d'informations et de propositions entre les établissements et les autorités locales, la population et les parents d'élèves.

Section II. Compétences

Art. 20 – Compétences définies par la législation cantonale

Le Conseil d'établissement exerce les compétences définies dans la loi scolaire et son règlement d'application. En particulier, il peut :

- a. inviter les délégués d'un conseil des élèves pour les entendre sur des sujets spécifiques les concernant et examiner leurs demandes (art 67b LS) ;
- b. accorder, en dehors des périodes qui précèdent ou suivent immédiatement les vacances, au maximum deux demi-journées de congé en veillant au respect des dispositions légales. Il en informe le département (art 99 et 100 LS) ;
- c. proposer la répartition des périodes d'enseignement des élèves, fixées par le règlement du 25 juin 1997 d'application de la loi scolaire (ci-après : RLS) sur neuf demi-journées ouvrables, le mercredi après-midi et le samedi tout le jour étant exclus (art 101 LS) ;
- d. donner son préavis sur les règlements internes des établissements avant approbation du département (art 3 RLS).

Art. 21 – Compétences complémentaires

En outre, le Conseil d'établissement se voit attribuer diverses compétences qui peuvent être, notamment (art. 114 LS) :

1. donner un avis aux autorités exécutives communales quant aux projets de construction, de transformation ou de réparation importante de locaux scolaires (art. 187 RLS) ;
2. donner un avis quant aux orientations socio-éducatives des projets pédagogiques des établissements ;
3. se prononcer sur la politique générale en matière de camps, courses et voyages ;

4. préavis le programme et les actions de prévention mis en œuvre dans les établissements ;
5. donner un avis sur les programmes d'activités culturelles ;
6. participer à l'organisation des cérémonies des promotions et autres manifestations de fin d'année scolaire ;
7. proposer des mesures en matière de prestations communales, comme les cantines scolaires, les structures d'accueil pour enfants, les devoirs surveillés, les transports scolaires, etc. ;
8. imaginer et proposer toute forme d'échange et de collaboration entre les parents et l'école (forum, activités multiculturelles, fête des écoles, etc.).

Du secrétariat

Section I. Procès-verbaux

Art. 22 – Tenue du procès-verbal

Le secrétaire tient, sous sa responsabilité, les procès-verbaux des assemblées.

Les procès-verbaux sont déposés à la Direction de l'éducation dix jours au plus tard après l'assemblée ; ils sont remis à chaque membre du Conseil d'établissement avant la séance suivante dans le délai prévu à l'article 17 al. 4 du présent règlement.

Art. 23 – Publication

Une fois approuvé par le Conseil d'établissement, le procès-verbal est mis à la disposition du public.

Section II. Compte des indemnités

Art. 24 – Indemnités dues aux membres

Le secrétaire dresse, avant la fin de l'année scolaire, le compte des indemnités dues aux membres du Conseil d'établissement. Ce compte, vérifié par le président et signé par lui, est transmis à la Municipalité qui procède à son paiement.

Section III. Convocations

Art. 25 – Convocations

Le secrétaire adresse les convocations et les documents y afférents aux membres du Conseil d'établissement au moins 20 jours avant la séance, conformément à l'article 17 al. 3 du présent règlement.

IV. Budget

Budget de fonctionnement

Art. 26 – Indemnités de séance et budget

Conformément à l'article 65a LS, le Conseil communal détermine le budget alloué au Conseil d'établissement.

Les indemnités de séances sont déterminées sur les mêmes bases que celles versées aux membres du Conseil communal.

V. Dispositions diverses et finales

Dispositions diverses

Art. 27 – Dispositions transitoires

Les démarches relatives à la désignation des membres du Conseil d'établissement pour la législature en cours seront entreprises dès la fin du délai référendaire indiqué à l'article 28 ci-après.

Disposition finale

Art. 28 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation par la Cheffe du département en charge de la formation, de la jeunesse et de la culture.

Adopté par la Municipalité de Vevey dans sa séance du...

le syndic :

le secrétaire :

Adopté par le Conseil communal de Vevey dans sa séance du...

la présidente :

la secrétaire :

Approuvé le...

par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture